

Les factures comportent quatre taxes et contributions :

La contribution au service public d'électricité (CSPE) est destinée à compenser les charges liées aux missions de service public (loi n° 2000-108 du 10 février 2000). Elle couvre les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental ainsi que les surcoûts résultant des obligations d'achat, qui soutiennent le développement des énergies renouvelables. Elle finance aussi le budget du médiateur national de l'énergie et le dispositif du tarif social en faveur des personnes en situation de précarité. Elle est également appliquée sur le nombre de kilowattheures consommés.

La contribution tarifaire d'acheminement d'électricité (CTA) est fixée par arrêté ministériel.

Elle résulte de l'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz. Cet article a institué au profit de la CNIEG une contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel. Elle est entrée en vigueur au 1er janvier 2005. Entre 2005 et 2009, la CTA était intégrée au tarif réglementé. Suite à une évolution de la réglementation de ce tarif, la CTA apparaît de manière distincte sur la facture depuis le 15 août 2009. Elle permet de financer les droits liés aux activités régulés de réseaux telles que le transport et la distribution d'énergie. Elle permet également de financer une partie des charges liées à l'adossment des retraites au régime général. Elle est collectée par les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires des réseaux publics. Le taux de CTA est fixé par décret par les ministres chargés de l'énergie et il correspond en juin 2013 à 27,04% de la part acheminement relative à l'abonnement.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est définie dans le Code général des Impôts. Le taux réduit est à 5,5% et le taux normal est à 20% au 1er janvier 2014. Elle s'applique à taux réduit pour les parts fixes de la facture (abonnement et CTA) et au taux normal pour les parts variables de la facture (consommation, CSPE, TCFE)

Les taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) sont mises en application suite à la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 et de la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 et elles s'appliquent pour les consommations à partir du 17 janvier 2011. Les TCFE se substituent au 1/01/2011 aux taxes locales sur l'électricité. Il s'agit d'un changement des modalités de calcul de ces taxes sur l'électricité. Elles ne sont plus proportionnelles du montant de la facture mais à la quantité d'électricité consommée.

Les TCFE sont au nombre de trois :

1°) La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) dont le produit est reversé aux communes, aux syndicats ou aux départements agissant au titre de leur compétences d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en lieu et place des communes.

2°) La Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité (TDCFE) dont le produit est reversé aux départements.

3°) La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) dont le produit est reversé au budget de l'Etat par l'intermédiaire de l'administration des Douanes.